


G.1 SOLIDARITÉ

Aide à la création de places nouvelles d'hébergement temporaire pour personnes âgées

G.1.12 

Objet :

Création de places nouvelles d'hébergement temporaire permettant de poursuivre le développement de solutions de prise en charge intermédiaires entre le maintien à domicile des personnes âgées et leur accueil en établissement.

Bénéficiaires :

- collectivités,
- établissements publics,
- établissements privés (associations ou autres).

Modalités :

Agrément de la DDASS et du Département sur la création de places nouvelles d'hébergement temporaire au sein d'un établissement hébergeant des personnes âgées.

Conditions d'attribution de l'aide :

L'octroi des subventions pour le développement du dispositif d'hébergement temporaire est conditionné :

- au respect des critères de performance énergétique BBC pour les bâtiments neufs et en recherchant des économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables pour les bâtiments existants.

A titre de justificatif, il doit être joint :

- lors de la demande de subvention, un engagement écrit du maître d'ouvrage ou de l'architecte à respecter ces normes,
- lors de la demande de liquidation du solde de la subvention, une attestation justifiant du respect de ces normes.
- à un montant de travaux plafonné à 63 000 € HT par lit autorisé pour les établissements.

Le taux de subvention :

Dans le respect des conditions fixées ci-dessus, le taux global de la subvention du Département et de la commune pour des travaux de réhabilitation et de mise aux normes de sécurité est fixé à 10 % du montant des travaux hors taxe.

L'effort conjoint du département et de la commune :

Le partage du taux global de subvention entre le Conseil Général et la commune ou l'Établissement Public de coopération Intercommunale (EPCI), si la compétence lui a été transférée, est défini ainsi qu'il suit :

Critères de population de la commune*	Conseil Général	Commune ou EPCI
Commune* de plus de 50 001 habitants	50 %	50 %
Commune* entre 40 001 et 50 000 habitants	60 %	40 %
Commune* entre 20 001 et 40 000 habitants	70 %	30 %
Commune* entre 10 001 et 20 000 habitants	80 %	20 %
Commune* entre 5 001 et 10 000 habitants	85 %	15 %
Commune* entre 2 001 et 5 000 habitants	90 %	10 %
Commune* inférieure à 2 000 habitants	95 %	5 %


* siège de l'établissement

De plus, ce taux de base de la contribution de la commune ou de l'EPCI est modifié par l'introduction d'un correctif en fonction du potentiel fiscal de la commune siège de l'établissement. Le repère clé est le potentiel fiscal moyen des communes de Vendée. Pour 2011, la modulation de la participation communale s'établit ainsi :

- 2 % pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à 397 € soit le potentiel moyen 2010 de 200 €,
- aucune modulation pour les communes dont le potentiel fiscal est compris entre 397 € et 597 €,
- + 2 % pour les communes dont le potentiel fiscal est compris entre le potentiel fiscal de 597 €, soit le potentiel fiscal moyen vendéen, et le potentiel fiscal de 800 €,
- + 5 % pour les communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 800 €.

N.B. : Les modalités de cette aide ont été adoptées par délibération IV-A2 du Conseil Général du 22 avril 2011.

s'adresser à :

 VENDÉE CONSEIL GÉNÉRAL	<p>LA DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE Service : Tarification et Equipements Sociaux Tél. 02.51.44.20.83</p>
---	--